



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.1
9 Mai 2000

FRANCAIS
Original: ANGLAIS et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

**RAPPORT DE LA SESSION
tenue à Genève du 13 au 24 mars 2000**

Additif 1

Textes adoptés par la Réunion Commune RID/ADR

Ce texte sera diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2000-A/Add.1

Partie 1 (ADR)

Texte du document TRANS/WP.15/159/Add.1 avec les modifications suivantes :

1.2.1.1 Dans la version anglaise, remplacer " barred " par " excluded "

1.1.3.3 (a) Ajouter, à la fin de la première phrase :

" ... qui sont conformes aux dispositions réglementaires appropriées, ou peut être transporté dans des récipients à carburant portatifs tels que les bidons (jerricanes) "

1.1.3.6.2 Dans la version anglaise, ajouter " unit " après " ... in packages in one transport "

1.1.3.6.3 Tableau et texte suivant :

Dans la colonne (2), catégorie de transport 1 :

Classe 1 : au lieu de " 1.1B à 1.1^{a/} " lire " 1.1B à 1.1^{F/} " (version française seulement)

Classe 5.2 : Ajouter une nouvelle classe comme suit :

"Classe 5.2 : 3101 à 3104 et 3111 à 3120"

Dans la colonne (2), catégorie de transport 2 : déplacer " 1.5D^{a/} " dans la catégorie de transport 1.

Dans la colonne (2), catégorie de transport 3 : remplacer " catégorie de transport 2 ou 4 " par " catégorie de transport 0, 2 ou 4 "

Dans la colonne (3), catégorie de transport 2 : remplacer " 300 " par " 333 "

Biffer le dernier paragraphe commençant par " contenance nominale du récipient " on entend " et modifier l'alinéa précédent comme suit :

" - pour les matières liquides et les gaz comprimés, la contenance nominale du récipient (voir définition sous 1.2.1) en litres . "

1.1.3.6.4 Ajouter un nouveau alinéa après le premier existant, comme suit :

" - la quantité de matières et d'objets de la catégorie de transport 1 citée dans la note de bas de tableau ^{a/}, multipliée par " 20 " ; "

1.1.4.1 Devient un nouveau chapitre 1.9 intitulé " Restrictions de transport par les autorités compétentes "

Modifier les références croisées et les numéros des paragraphes 1.1.4.1.1 à 1.1.4.1.4 et renuméroter les paragraphes 1.1.4.2 à 1.1.4..5.

1.1.4.2 (Désormais 1.1.4.1) Modifier le titre comme suit :

" transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien "

Modifier la première phrase comme suit :

" Les colis, les conteneurs, les citernes mobiles et les conteneurs-citernes qui ne répondent pas entièrement aux prescriptions d'emballage, d'emballage en commun, de marquage et d'étiquetage des colis ou de signalisation orange de l'ADR mais qui sont conformes aux prescriptions du Code IMDG ou des Instructions techniques de l'OACI, sont admis pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien aux conditions suivantes : "

- (a) Remplacer " inscriptions " par " marques " (ne concerne que la version française)
- (c) Modifier comme suit : " Pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime, les conteneurs... "

1.1.4.3 (Désormais 1.1.4.2) Reçoit la teneur suivante :

"Les citernes mobiles qui ne répondent pas aux prescriptions des chapitres 6.7 ou 6.8, mais qui ont été construites et approuvées avant le 1er janvier 2003 conformément aux dispositions du Code IMDG (y compris les mesures transitoires) (Amendement 29-98) pourront être utilisées jusqu'au 31 décembre 2009 à condition qu'elles répondent aux prescriptions en matière d'épreuves et de contrôles applicables du Code IMDG (Amendement 29-98) et que les instructions indiquées dans les colonnes 12 et 13 du chapitre 3.2 du Code IMDG (Amendement 30-00) sont entièrement satisfaites. Elles pourront continuer à être utilisées après le 31 décembre 2009 si elles répondent aux prescriptions en matière d'épreuves et de contrôles applicables du Code IMDG, mais à condition que les instructions des colonnes 10 et 11 du chapitre 3.2 et du chapitre 4.2 de l'ADR soient respectées"

Le nota reste inchangé.

1.1.4.5.3 (Désormais 1.1.4.4.3) Mettre ce paragraphe entre crochets.

1.2.1 Ajouter le Nota 2 suivant :

" NOTA 2: Les termes contenus dans les définitions de cette section et qui font l'objet d'une définition particulière, sont imprimés en italique. "

Effectuer, en conséquence, les changements de format nécessaires.

Modifier les définitions suivantes comme suit :

" Acier doux " dans la version anglaise, remplacer " breaking " par " tensile "

" Colis " dans la version anglaise, remplacer dans la dernière phrase, " substances " par " goods "

" Conteneur " Remplacer " navire routier " par " navire roulier " (ne concerne que la version française)

" Conteneur à gaz à éléments multiples" et " Véhicule-batterie " : la fin reçoit la teneur suivante : " ainsi que les citernes d'une capacité supérieure à 450 litres pour les gaz de la classe 2 "

" Emballage " Dans la version française, remplacer " grand emballage pour vrac " par " grand récipient pour vrac "

" Emballage composite (matière plastique) " Dans la version française, dans le Nota, remplacer " porcelaine " par " porcelaine "

" Emballage reconstruit ", dans la version française, dans b), ajouter l'article " un " devant " fût en plastique "

" Expéditeur " dans la version anglaise, remplacer " dispatches " par " consigns "

" Gaz " Dans la version anglaise, remplacer " 20 C " par " 20 °C "

" Groupe d'emballage " Ajouter la note suivante après la définition de l'expression " groupe d'emballage " :

" **NOTA** : Certains objets contenant des matières dangereuses sont également affectés à un groupe d'emballage. "

" Grand récipient pour vrac " biffer " (3000 litres) " et remplacer dans le Nota 1 " des chapitres 6.7 et 6.8 " par " des chapitres 6.7 ou 6.8 "

" Réaction dangereuse " biffer les crochets autour de " comburants "

" Soupape de dépression " remplacer " fermant " par " fonctionnant "

" Soupape de sécurité " remplacer par la définition suivante :

" " Soupape de sécurité " un dispositif à ressort sensible à la pression fonctionnant automatiquement, pour protéger la citerne contre une surpression intérieure inadmissible; "

Ajouter les définitions suivantes :

" Citerne à déchets opérant sous vide", une citerne fixe ou une citerne démontable principalement utilisée pour le transport de déchets dangereux, construite ou équipée de manière spéciale pour faciliter le chargement et le déchargement des déchets selon les dispositions du chapitre 6.10.

Une citerne qui satisfait intégralement aux prescriptions des chapitres 6.7 ou 6.8 n'est pas considérée comme citerne à déchets opérant sous vide ;"

" Épreuve d'étanchéité" , une épreuve de l'étanchéité d'une citerne, d'un emballage ou d'un GRV, ainsi que de l'équipement ou des dispositifs de fermeture;

" Exploitant d'un conteneur-citerne ", l'entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne est immatriculé ou admis au trafic; (ne concerne que la version française).

" Hermétique ", voir sous " citerne fermée hermétiquement "; (ne concerne que la version française)

" Pression d'épreuve ", la pression effective la plus élevée qui s'exerce au cours de l'épreuve de pression de la citerne;

" Récipient intérieur rigide " (pour les GRV composites), un récipient qui conserve sa forme générale lorsqu'il est vide sans que les fermetures soient en place et sans le soutien de l'enveloppe extérieure.

Tout récipient intérieur qui n'est pas " rigide " est considéré comme " souple " (ne concerne que la version française).

1.4.2.1.2, 1.4.2.3.2

and 1.4.3.4 (b) Dans la version anglaise, remplacer " garantie " par " ensure "

1.4.3.1.1 (d) Modifier comme suit :

" doit, lorsqu'il remet les marchandises au transporteur, respecter les prescriptions relatives au placardage et à la signalisation orange du véhicule ou du grand conteneur; "

1.4.3.2 (b) Dans la version française, remplacer " inscriptions " par " marques "

1.4.3.3 (h) Modifier comme suit :

"doit, lorsqu'il prépare des marchandises dangereuses aux fins de transport, veiller à ce que la signalisation orange et les plaques-étiquettes prescrites soient apposées conformément aux prescriptions, sur les citernes, sur les véhicules et sur les grands et petits conteneurs pour vrac. "

(i) Supprimé

1.4.3.4 (c) Dans la version anglaise, remplacer " a special check " par " an exceptional check "

1.6 Dans les mesures transitoires, dans lesquelles il est renvoyé aux anciennes versions de l'ADR, ajouter une note de bas de page comme suit : "Édition de l'ADR du".

1.6.3.18 Dans la version française, remplacer "...avant le [1er juillet]" par "...avant le [1er juillet 2007]"

1.8.1.4 Dans la version française, remplacer "considérablement" par "de manière démesurée"

1.8.3 Ôter tous les crochets

1.8.3.11 (b) Modifier le 3^e tiret comme suit :

"- le marquage, l'étiquetage, le placardage et la signalisation orange (marquage et étiquetage des colis, apposition et enlèvement des plaques-étiquettes et de la signalisation orange)"

Dans la version anglaise, dans le 14^eme tiret, remplacer "driver" par "crew"

Modifier le 17^eme tiret comme suit : "les fuites opérationnelles ou accidentelles de matières polluantes".

1.8.3.13 Biffer " [1268 et 1863] "

1.8.3.17 Biffer le texte entre les deux "[Biffer ce qui ne convient pas]" inclus

1.8.6 Le titre reçoit la teneur suivante : " Déclaration des événements impliquants des matières dangereuses "

1.8.6.1 Première phrase d'origine du 1.8.6.1

1.8.6.2 Remplacer le texte existant par la phrase suivante :

" Cette Partie contractante doit de son côté, si nécessaire, transmettre un rapport au secrétariat de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies aux fins d'information des autres Parties contractantes "

Partie 2

Texte des documents INF.14A et 14B (anglais seulement) adopté avec les modifications qui suivent. Pour le texte consolidé de la partie 2, voir TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.2

Dans l'ensemble de la partie 2, remplacer "mentioned by name substance" par "substance mentioned by name".

2.1.2.5 Dans la première phrase, remplacer "of the various classes" par "of the classes where it is so specified".

2.2.3.1.5 Remplacer "are subject only to the requirements of 5.4.1" par "are not subject to the requirements of RID/ADR".

2.2.3.3 Dans le tableau, code de classement F2, pour le numéro ONU 3256, supprimer le texte entre crochets : "(including molten metals and molten salts)".

2.2.51.1.5 Remplacer "section 3.4.4" par "section 34.4".

Ajouter le texte suivant à la fin de la phrase :

"..., il peut être aussi déterminé si la nature de la matière désignée par son nom est telle que cette matière ne fait pas l'objet des dispositions de cette classe".

2.2.51.2.2 Modifier le dernier alinéa comme suit : "- mixtures of potassium nitrate and sodium nitrites with an ammonium salt".

2.2.8.1.7 Modifier la fin comme suit :

"whether the nature of a solution or mixture mentioned by name or containing a substance mentioned by name is such that the solution or mixture is not subject to the provisions of this Class".

Chapitre 3.1

Texte du document INF.3/Rev.2 adopté avec quelques modifications. (Voir -/Add.3 à ce rapport)

Chapitre 3.2

Le titre des colonnes 10 et 11 doit être "Citernes mobiles". (Voir -/Add.3 à ce rapport)

Chapitre 3.3

Texte du document -/159/Add.2, modifié par les documents informels INF.34 (en anglais), INF.9 (en français) et INF.18 (en allemand), avec les modifications additionnelles suivantes :

DS 113 Ne s'applique pas au No ONU 2015.

DS 133 Supprimer (s'applique seulement au document INF.34).

DS 274 Biffer le No. ONU 3291 dans la disposition spéciale 274.

DS 607 Modifier la disposition spéciale 607 comme suit :

"607 Les mélanges de nitrate de potassium et de nitrite de sodium avec un sel d'ammoniac ne doivent pas être admis au transport."

DS 580 Ajouter la nouvelle disposition spéciale ci-après :

"580 Les véhicules-citernes, wagons-citernes, conteneurs-citernes, véhicules ou wagons spécialisés, ou véhicules ou wagons spécialement équipés pour le transport de vrac doivent porter sur les deux côtés [ADR seulement : et à l'arrière] la marque mentionnée au paragraphe 5.3.3 [Nos ONU 3257, 3258]"

DS 633 Disposition spéciale 633 : après "Les emballages ...", ajouter "et les petits récipients ...".

Chapitre 3.4

Texte du document -/1999/8, modifié par le document 2000/8, avec les modifications additionnelles suivantes. (Voir aussi -/Add.3 à ce rapport)

Dans le tableau, à la première colonne, après "LQ7", ajouter "*".

3.4.1 et

3.4.2 Supprimer l'alinéa "3)" et renuméroter l'alinéa suivant.

3.4.1 Ajouter un nouveau "3.4.1" ainsi rédigé :

"3.4.1 Les emballages mentionnés dans le présent chapitre doivent seulement satisfaire aux conditions générales d'emballage des alinéas [4.1.1.1 1), 2) et 5) à 7)]".

Renommer les autres paragraphes comme suit : le paragraphe existant "3.4.1" devient "3.4.3" et le paragraphe existant "3.4.4" devient "3.4.2".

Chapitre 4.1

Texte des documents : -/1999/9 + Add.1 et Corr.1 et INF.38 avec les modifications additionnelles suivantes. (Voir aussi -/Add.3 à ce rapport)

4.1.2.2 MP1 à MP3 : supprimés.

Ajouter une nouvelle MP1 ainsi rédigée:

"MP1 Peuvent seulement être emballés avec la même matière ou le même article". (S'applique aux Nos ONU suivants : 0248, 0249, 0250, 0322, 0354, 0355, 0356, 0357, 0358, 0359 et 380).

MP4 : Cette disposition ne s'applique pas aux objets 1L qui feront l'objet d'une MP séparée [à compléter].

MP5 : Biffer les 2ème et 3ème phrases.

MP14 : Biffer l'avant-dernier sous-alinéa.

Renommer l'ensemble des MP et remplacer partout A6.1.4.20" par A6.1.3.21".

4.1.4.1 Supprimer l'instruction d'emballage P110 a).

P903: Compléter l'instruction P903 pour les piles au lithium usagées conformément au marginal (2)906(3).

Document : -/1999/32 : Adopté (concerne P200).

Chapitre 4.3

Texte du document -/1999/4/Rev.1 modifié par les documents informels INF.23, INF.9, INF.32, et INF.37, avec les modifications suivantes. (Voir aussi -/Add.5 à ce rapport).

Dans la version anglaise, dans le titre, remplacer "tank vehicules" par "tank vehicles" .

Dans la version anglaise, dans le nota après le titre, remplacer "fiber reinforced" par "fibre reinforced"

4.3.2.1.3 Ajouter à la fin de la première phrase:

"...sauf prescriptions contraires dans ce chapitre ou dans le chapitre 6.8"

4.3.2.1.5 La nouvelle 3ème phrase devient une note de bas de page (2)

4.3.2.4.3 Document -/2000/14 adopté avec les modifications reproduites dans les versions allemande et anglaise.

4.3.3.2.5 Dans la version française, dans le tableau, No ONU 2193:Remplacer "hexafluoroethane" par "hexafluoréthane".

4.3.3.2.6 Modifié selon le document -/1999/32 (Point 3.1)

4.3.3.3 (ADR): Réserve. Rénuméroter ce paragraphe "4.3.3.4"

4.3.4.1.1 2ème colonne verticale, 4 : à aligner sur le 4.3.3.1.1.

3ème colonne verticale, 1. : "L ' Citernes pour matières à l'état liquide (matières liquides ou matières solides remises au transport à l'état fondu)".

Dans la version anglaise, dans "Code", partie 3, D: remplacer "apertures" par "openings"

4.3.4.1.2 Dans le nota, remplacer "4.3.4.1.4" par "4.3.4.1.3"

La colonne "Code de classification" doit être modifiée telle qu'elle apparaît au INF.22, sauf pour le code "M6" dans SGAV classe 9 (F1), qui devient "M7"

LGBF : pression de vapeur à 50° C 1,1 bar

L1,5BN : 1,1 bar < pression de vapeur à 50 °C 1,75 bar

L4BN : pression de vapeur à 50 °C > 1,75 bar.

LGBV : ajouter "L4BV" entre "L1,5BH" et "L4BN";

Dans la colonne " Autres codes-citerne autorisés pour les matières sous ce code", ajouter:

Pour L10BH: "L10CH, L10DH, L15CH and L21DH"
Pour SGAH: "S10AH" and
Pour S10AN: "S10AH"

Entre "L1,5BN" et "L4BN" ajouter une nouvelle colonne horizontale comme suit:

"L4BV/5.1/01/-/-/".

4.3.4.1.4 Renommer ce paragraphe comme "4.3.4.1.3"

La première phrase reçoit la teneur suivante :

"Les matières et groupes de matières suivantes, pour lesquelles le signe (+) figure dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2, sont soumises à des exigences particulières. Dans ce cas, l'usage alternatif des citernes pour d'autres matières et groupes de matières n'est pas autorisé et la hiérarchie du 4.3.4.1.2 n'est pas applicable (voir aussi 6.8.4).

Les prescriptions pour ces citernes sont données par les codes citerne suivants, complétés par des dispositions spéciales pertinentes indiquées dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2".

b) Ôter les crochets en regard de "jaune".

Avant "classe 5.1", ajouter "d)".

d) Classe 5.1: Biffer "2426 nitrate d'ammonium".

e) Classe 5.2 : Reçoit la teneur suivante :

3109 peroxyde organique de type F, liquide : Code L4BN

3119 peroxyde organique de type F, liquide, avec régulation de température :
code L4BN (ADR seulement)

3110 peroxyde organique de type F, solide : code S4BN

3120 peroxyde organique de type F, solide, avec régulation de température :
code S4BN (ADR seulement)."

g) Classe 7: Ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé:

"Par dérogation aux prescriptions générales du présent paragraphe, les citernes utilisées pour les matières radioactives, peuvent également être utilisées pour le transport d'autres matières lorsque les prescriptions du 5.1.3.2 sont respectées"

4.3.5 TU9 reçoit la teneur suivante :

"1203 essence ayant une tension de vapeur supérieure à 110 kPa (1,1 bar), sans dépasser 150 kPa (1,5 bar), à 50 °C, peut également ...".

Chapitre 5.1

Texte du document TRANS/WP.15/159/Add.4 adopté

Chapitre 5.2

Texte du document TRANS/WP.15/159/Add.4 adopté avec les modifications suivantes:

5.2.2.1.12,

5.2.2.2.1.1 et

5.2.2.1.3 Ajouter au début de la phrase "conforme au modèle" après "étiquette"

Dans la version française, remplacer "inscriptions" par "marques" et "inscrits" par "marqués"

Biffer les deux premières phrases, dans la note de bas de page.

Chapitre 5.3

Texte du document INF.27/Rev.1, adopté.(Voir -/Add.6 à ce rapport)

Chapitre 5.4

Texte du document TRANS/WP.15/159/Add.4, avec les modifications suivantes:

5.4.0 Lire à la fin : "... en vertu des 1.1.3.1 à 1.1.3.5".

Dans la version anglaise, dans le nota après le paragraphe, remplacer "refer to" par "see"

5.4.1.1 Ajouter dans le titre, à la fin "et informations y afférentes".

5.4.1.1.1 f) à j) sont sans objet pour le RID.

5.4.1.1.3 "Si des déchets ... sont transportés, le No. ONU et la désignation officielle de transport doivent être précédées du mot "DÉCHET", à moins que ce terme fasse partie de la désignation officielle de transport, par exemple :

DÉCHET, 1230 MÉTHANOL, 3, II, RID/ADR
ou DECHET, 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE N.S.A., (Toluène et alcool éthylique), 3, II, RID/ADR".

5.4.1.1.4 (ADR seulement) : Ajouter à la fin : "..., le cas échéant".

5.4.1.1.6 Le titre reçoit la teneur suivante:

"Dispositions particulières relatives aux emballages, véhicules, conteneurs, citernes, véhicules-batteries et CGEM vides, non nettoyés"

Compléter par "VÉHICULE-CITERNE/WAGON-CITERNE VIDE, (RID seulement) WAGON-BATTERIE VIDE, CITERNE AMOVIBLE VIDE";

Ajouter à la fin la phrase suivante:

"Lorsque des citernes, véhicules-batteries ou CGEM sont transportées vers l'endroit approprié le plus proche où le nettoyage peut avoir lieu, conformément aux dispositions du 4.3.2.4.3 ou 7.5.8.1, la mention supplémentaire suivante doit être incluse dans le document de transport." Transport conforme aux dispositions du 4.3.2.4.3" ou "Transport conforme aux prescriptions du 7.5.8.1"

5.4.1.1.7 Aligner le titre sur le nouveau titre du 1.1.4.2.

5.4.1.1.8 Remplacer : "[conteneurs-citernes]" par "citernes mobiles".

5.4.1.2 Ajouter "ou spéciaux" après "additionnels".

5.4.1.2.5 Remplacer "aux matières radioactives" par "à la Classe 7".

5.4.1.3 (RID seulement) : Il faut "Déclaration".

Chapitre 5.5

Texte du document TRANS/WP.15/159/Add.4 avec les modifications suivantes:

5.5.1.2 c) Supprimer les mots "Quel que soit le mode utilisé"

d) Dans la deuxième phrase :

RID, supprimer "du vol ou".

ADR, supprimer "numéro(s) du vol ou du train".

5.5.1.3 Supprimer ce paragraphe et le nota qui s'y applique.

5.5.2.1 Ajouter après la première phrase :

"Ces indications doivent être rédigées dans une langue officielle du pays de départ/d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français, [l'italien] ou l'allemand, en anglais, français, [italien] ou allemand à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement".

- 5.5.2.2 Ajouter "Les indications sur le signal de mise en garde doivent être rédigées dans une langue que l'expéditeur considère comme appropriée."

Chapitre 6.1

Texte du document TRANS/WP.15/AC.1/74/Add.1 avec INF.8, INF.9 et INF.33 adopté. Voir TRANS/WP.15/AC.1/159/Add.5

Chapitre 6.2

Texte du document INF.25 avec INF.8, INF.9 (français seulement), INF.20 (allemand seulement) et -2000/9, adopté. (Voir aussi TRANS/WP.15/159/Add.6)

- 6.2.1 Ajouter le NOTA suivant : "Pour les aérosols et les récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz), voir 6.2.4"
- 6.2.1.1.1 et
6.2.1.3.3 Remplacer "pression de service maximale admissible (PSMA)" par "pression maximale de service".
- 6.2.1.2 a), b), e) et f) : Biffer "ainsi que pour les générateurs d'aérosols ...".
- 6.2.2 Les normes indiquées dans le document -/2000/9 (page 2) doivent être ajoutées, les 3 premières étant placées entre crochets.
- 6.2.1.4.6 Ajouter "pertinente" après "norme européenne".
- 6.2.4.1 Biffer le NOTA.

Chapitre 6.3

Texte du document TRANS/WP.15/AC.1/74/Add.1: Adopté.

Chapitre 6.4

Texte du document TRANS/WP.15/AC.1/1999/36 modifié par le document informel INF.38. (Voir TRANS/WP.15/159/Add.7)

Chapitre 6.5

Texte du document TRANS/WP.15/AC.1/74/Add.2, avec INF.8 et 9: Adopté. Voir TRANS/WP.15/159/Add.8

Chapitre 6.6

Texte du document ST/SG/AC.10/25, adopté en ajoutant à la fin du 6.6.5.1.1 " et être agréé par elle".(Voir TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.7)

Chapitre 6.7

Reprendre le chapitre 6.7 du Règlement type de l'ONU . (Voir -/Add.8 à ce rapport)

Chapitre 6.8

Texte du document -/2000/2 modifié par INF.24 (anglais), INF 9 (français) et INF.21 (allemand).
Voir -/Add.9 à ce rapport.

6.8.2.1.1 Ajouter "6.8.1.13" après "6.8.2.1.2".

6.8.2.1.2 Le texte souligné à la fin est transféré sous 6.8.1.13 en remplaçant "forces" par "sollicitations".

6.8.2.1.17 Le début reçoit la teneur suivante :

"L'épaisseur du réservoir ne doit pas être inférieure à la plus grande ...".

Ajouter après "dans laquelle" :

"e = épaisseur minimale du réservoir en mm"

6.8.2.1.18 Note de bas de page 4 :

e_o = "épaisseur minimale du réservoir en mm pour ..."

R_{m_o} = "370 (limite de résistance en N/mm² pour ..."

A_o = "27 (allongement en % à la rupture ..."

Ajouter : e_1 = "épaisseur minimale du réservoir en mm pour le métal choisi"

6.8.2.1.19 Ne s'applique qu'à la version anglaise de l'INF.24

6.8.2.1.20(b) les symboles " " doivent être remplacés par "ne dépassent pas".

6.8.2.2.2 (nouveau) :

Première phrase : "... qui sont signalées dans le tableau A du chapitre 3.2, colonne (12) par un code citerne qui comporte la lettre " A " dans la troisième partie (voir 4.3.4.1.1) ... ;"

Deuxième phrase : même modification avec lettre B;

4ème et 5ème tirer : biffer "de vidange" après "tubulure".,

Dernier sous-alinéa : Reçoit la teneur suivante :

"Toutes les ouvertures des citernes qui sont signalées dans la colonne (12) du tableau A, du chapitre 3.2, par un code-citerne qui comporte une lettre "C" ou "D" à la troisième partie (voir 4.3.3.1.1 et 4.3.4.1.1) doivent être situées au-dessus du niveau du liquide. Ces citernes ne doivent pas avoir de tuyauteries ou de branchements au-dessous du niveau du liquide. Les orifices de nettoyage (trous de poing) sont cependant admis dans la partie basse du réservoir pour les citernes signalées par un code-citerne qui comporte une lettre "C" à la troisième partie. Cet orifice doit pouvoir être obturé par une bride fermée d'une manière étanche, dont la construction doit être agréée par l'autorité compétente ou par un organisme désigné par elle"

6.8.2.2.5 (nouveau) : reçoit la teneur suivante : "(réservé)".

6.8.2.3.2 Ajouter à la fin:

"Un agrément du prototype peut cependant servir pour l'agrément de citernes avec des variantes limitées de conception qui, ou réduisent les forces et sollicitations de la citerne (par exemple une réduction de la pression, de la masse, du volume), ou augmentent la sécurité de la structure (par exemple augmentation de l'épaisseur de paroi, plus de brise-flots, réduction du diamètre des ouvertures). Les variantes limitées seront clairement indiquées dans le certificat d'agrément du prototype.

6.8.2.4 Reçoit la teneur suivante : "Contrôles"

6.8.2.4.1 Le 4ème tiret reçoit la teneur suivante :

"- une épreuve de pression hydraulique ^{2/} à la pression d'épreuve indiquée sur la plaque prescrite au 6.8.2.3.1"

La phrase commençant par "L'épreuve d'étanchéité ..." (colonne de gauche) s'applique également aux conteneurs-citernes et doit ainsi figurer sur toute la largeur.

6.8.2.4.2 et

6.8.2.4.3 La dernière phrase est supprimée.

6.8.2.4.3 Cette phrase s'applique également aux conteneurs-citernes et doit ainsi figurer sur toute la largeur.

6.8.2.5.1 Le dernier tiret reçoit la teneur suivante :

" - matériau du réservoir et référence aux normes sur les matériaux, si disponibles, et, le cas échéant, du revêtement protecteur"

6.8.2.5.2 Remplacer " indication " par "la désignation officielle de transport".

6.8.2.6 (nouveau) : ajouter un texte faisant une référence à la norme prEN 12972 sur le modèle du 6.8.3.6, une fois publiée.

6.8.2.7 (nouveau) : ajouter un texte pertinent sur le modèle du 6.8.3.7.

6.8.3.1.5 La deuxième phrase reçoit la teneur suivante :

"Pour chaque force ... ne doit pas dépasser la valeur définie au 6.2.3.1 pour les bouteilles et les cadres de bouteilles et pour les citernes, la valeur de σ définie au 6.8.2.1.16. "

6.8.3.1.6 Supprimé

6.8.3.2.3 Ôter les crochets autour de [1m³]

6.8.3.2.5 et

6.8.3.2.16 Biffer "fortement".

6.8.3.2.6 Remplacer "celles-ci" par "ces jauges".

6.8.2.1.5, 6.8.4 (titre et texte) et TE12(deux fois) dans 6.8.4: Ne concerne que la version anglaise du INF.24

6.8.3.2.8 et

6.8.3.2.11 "soupape de sécurité".

6.8.3.2.17 et

6.8.3.2.18 Ôter les crochets.

6.8.3.2.23 Ce paragraphe est transféré et scindé comme suit :

1. En tant que Nota 3 au 6.8.3.1.4 avec la teneur suivante :

"Nota 3 : Les éléments amovibles/citernes démontables ne sont pas considérés comme des éléments de wagons-batteries/véhicules batterie ou de CGEM" + Note de bas de page (12).

2. Pour le RID, après le 6.8.3.2.12 (6.8.3.2.13 nouveau) avec la teneur suivante :

"Les prescriptions suivantes sont applicables aux éléments amovibles:

a) texte du b) actuel.

b) texte du c) actuel.

3. Pour l'ADR, nouveau 6.8.3.2.13 avec la teneur suivante:

"Les robinets des citernes démontables qui peuvent être roulées doivent être pourvus de chapeaux protecteurs"

6.8.3.4.4 Remplacer "l'erreur de mesure" par "la mesure".

6.8.3.4.6(g), 6.8.3.4.8,

6.8.3.5.4, 6.8.3.5.6(g),

6.8.3.5.7 et 6.8.5.1.2(a) Dans la version anglaise, remplacer "liquefied refrigerated gases" par "refrigerated liquefied gases"

6.8.3.4.10 à 6.8.3.4.16 Remplacés par les textes du document -/2000/4 et INF.29 avec les modifications suivantes :

6.8.3.4.12 (10) 2ème phrase : "Par la suiteCGEM composés de récipients doivent être soumis ...".

Ajouter une nouvelle phrase comme suit après la 2ème phrase :

"Les wagons-batteries/véhicules-batteries ou les CGEM composés de citernes doivent être soumis à un contrôle conformément au 6.8.3.4.6"

6.8.3.4.13 (11) 4ème tiret : "... hydraulique ¹⁴/ à la pression d'épreuve indiquée sur la plaque prescrite au 6.8.3.5.10"

5ème tiret : " d'étanchéité à la pression maximale de service;"

6.8.3.4.15 (13) Ajouter "à la pression maximale de service" après "épreuve d'étanchéité".

6.8.3.4.16 (14) 1ère phrase : ajouter une virgule après "toute autre anomalie";

2ème phrase : ajouter après "exceptionnelle" : "et, si nécessaire, le démontage des éléments,".

6.8.3.4.18 (16) : "... selon 6.8.3.4.10 à 6.8.3.4.15".

6.8.3.5.2 Dans le 2ème sous-alinéa, les textes commençant par "pour les citernes" (deux fois) doivent être rangés à la ligne et précédés d'un tiret (-).

6.8.3.5.2 à

6.8.3.5.7 Remplacer "le nom du gaz en toutes lettres" par "la désignation officielle de transport du gaz".

6.8.3.5.7 et Pour l'ADR, reçoit la teneur suivante : "(réservé)".

6.8.3.5.9

6.8.3.5.10 Il faut "6.8.3.4.10 à 6.8.3.4.13".

6.8.3.5.11 et

6.8.3.5.12 Remplacer "indication" par "la désignation officielle de transport".

Notes 14 et 18 Il faut "la désignation officielle de transport de la rubrique n.s.a."

6.8.3.6 et

6.8.3.7 Ôter les crochets

6.8.4 Nota 2 : remplacer "récipients" par "citernes".

TE1 : Ôter les crochets.

TE7 : Biffer la 1ère phrase et "dans ce cas" dans la 2ème phrase.

TE12: ne concerne que la version anglaise du INF.24

TE19: ne concerne que la version anglaise du INF.24

TA2 : Le texte du 5.1.2 est transféré au début en remplaçant "ci-dessus" par "ci-dessous".

TP3: Ne concerne que la version anglaise du INF.24

6.8.5.1.2 Biffer sous a) 2. "non alliés"

Biffer sous a) 3. "alliés" (français seulement).

Chapitre 6.9

Texte du document TRANS/WP.15/AC.1/74/Add.3 avec INF 7, adopté. Voir TRANS/WP.15/159/Add.9

Partie 7

Texte du document TRANS/WP.15/159/Add.10 et OCTI/RID/CE/36/6 avec les documents informels INF.8 (Adopté sauf la dernière proposition et la proposition concernant le 7.2.4 V4, qui est supprimé ("V4 réservé") et INF.38 adopté avec les modifications suivantes:

7.2.4 Correction applicable au français seulement. Dans la phrase d'introduction, remplacer "prescriptions particulières" par "dispositions spéciales".

V4/W4 (Réservé); en conséquence supprimer l'instruction d'emballage pour les numéros ONU 1600, 2312 et 3250.

V8 (3) R3 Dans la version anglaise, remplacer "flammable vapours from the organic peroxides" par "flammable vapours from the substances".

V/W9 Reporter au 7.5.11 en tant que CV4.

7.3.3 VV/VW8 Supprimer la note entre parenthèses.

VV/VW 9 a), 9 b), 10

Supprimer les crochets encadrant "suffisamment solide".

VV/VW11 Supprimer les crochets encadrant "et conteneurs".

Supprimer également le nota du secrétariat.

7.5.1.4 Dans la première phrase, supprimer "7.2.4" et la référence à la colonne "16".

7.5.8.1 Ajouter les deux phrases suivantes:

"Si le nettoyage ne peut pas être effectué sur place, le véhicule ou conteneur doit être transporté, dans des conditions adéquates, vers l'endroit approprié le plus proche où le nettoyage peut avoir lieu.

Les conditions de sécurité sont adéquates si des mesures appropriées ont été prises pour empêcher une perte incontrôlée des marchandises dangereuses"

7.5.11 CV/CW9 La dernière phrase ne vaut que pour le RID, à supprimer dans l'ADR

CV/CW12 Vaut pour le RID et l'ADR (supprimer les crochets dans l'ADR).

CV/CW24 Ne s'applique pas aux matières autoréactives de la classe 4.1.

CV/25 Dans la version anglaise, lire "at an ambient temperature".

CV33 Nota 3, devra se lire comme suit:

"Nota 3: Les travailleurs sont toutes les personnes qui travaillent soit à plein temps, soit à temps partiel, soit temporairement pour un employeur, et qui ont des droits et devoirs reconnus en ce qui concerne la radioprotection professionnelle."

CV/CW33 Supprimer la totalité du paragraphe (6) et renuméroter le paragraphe suivant.
